

FICHES « CARRIERES »

ET

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES
DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS
ET TECHNIQUES DE DIRECTION

APPLICABLES JUSQU'AU
31/12/2016

SOMMAIRE

➤ EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

- ♦ Direction Générale des Services
- ♦ Direction Générale Adjointe des Services

➤ EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

➤ FILIERE ADMINISTRATIVE

- ♦ Administrateurs territoriaux
- ♦ Attachés territoriaux
- ♦ Secrétaires de mairie
- ♦ Rédacteurs territoriaux
- ♦ Adjoints administratifs territoriaux

➤ FILIERE TECHNIQUE

- ♦ Ingénieurs en chef territoriaux
- ♦ Ingénieurs territoriaux
- ♦ Techniciens territoriaux
- ♦ Agents de maîtrise territoriaux
- ♦ Adjoints technique territoriaux
- ♦ Adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement

➤ FILIERE ANIMATION

- ♦ Animateurs territoriaux
- ♦ Adjoints territoriaux d'animation

➤ FILIERE CULTURELLE

✱ *SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE*

- ♦ Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- ♦ Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- ♦ Assistants territoriaux d'enseignement artistique

✱ *SECTEUR PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES*

- ♦ Conservateurs territoriaux du patrimoine
- ♦ Conservateurs territoriaux de bibliothèques
- ♦ Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- ♦ Bibliothécaires territoriaux
- ♦ Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ♦ Adjoints territoriaux du patrimoine

... / ...

➤ FILIERE MEDICO-SOCIALE

✱ *SECTEUR MEDICO-SOCIAL*

- ♦ Médecins territoriaux
- ♦ Sages - femmes territoriales
- ♦ Psychologues territoriaux
- ♦ Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- ♦ Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- ♦ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- ♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014
- ♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992
- ♦ Infirmiers territoriaux en soins généraux
- ♦ Infirmiers territoriaux
- ♦ Techniciens paramédicaux territoriaux
- ♦ Auxiliaires de puériculture territoriaux
- ♦ Auxiliaires de soins territoriaux

✱ *SECTEUR SOCIAL*

- ♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- ♦ Assistants socio-éducatifs
- ♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- ♦ Moniteurs - Educateurs et intervenants familiaux territoriaux
- ♦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ♦ Agents sociaux territoriaux

✱ *SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE*

- ♦ Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux

➤ FILIERE SPORTIVE

- ♦ Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- ♦ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- ♦ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

➤ FILIERE POLICE MUNICIPALE

- ♦ Directeurs de police municipale
- ♦ Chefs de service de police municipale
- ♦ Agents de police municipale
- ♦ Gardes champêtres

➤ ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

- ♦ Catégorie C (échelles de rémunération E3 - E4 - E5 - E6 + échelonnements indiciaires spécifiques)
- ♦ Catégorie B (nouvel espace statutaire)



EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (MISE A JOUR LE 17/07/2015)

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Direction Générale des Services

- ♦ Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	470	515	555	600	645	690	735	780	821
I.M.	411	443	471	505	539	573	607	642	673
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services des communes de 10000 à 20000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	620	670	720	771	821	871	920	966	985
I.M.	520	559	596	635	673	711	749	783	798
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur général d'office public de l'habitat de 5000 à 10000 logements au plus
- ♦ Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services des communes de 40000 à 80000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 80000 habitants
- ♦ Directeur général d'office public de l'habitat de 10000 à 15000 logements au plus

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
I.M.	577	607	638	672	707	741	774	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services des communes de 80000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif
- ♦ Directeur général d'office public de l'habitat de 15000 à 20000 logements au plus

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	661	684	707	733	760	786	809	-	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services des communes de 150000 à 400000 habitants
- ♦ Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre d'agglomération assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants
- ♦ Directeur général d'office public de l'habitat de plus de 20000 logements

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	885	910	940	970	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	722	741	764	786	809	-	-	-
Durées de carrière								
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans minimum ou 2 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services des communes de plus de 400000 habitants
- ♦ Directeur général des métropoles, des communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400000 habitants
- ♦ Directeur d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)	HED (1)
I.M.	809	-	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	1a	3a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an minimum ou 1 an 6 mois maximum d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. Les hors échelles B, C et D sont accessibles respectivement après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle précédente. Les hors échelles A, B, C et D comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des autres établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	1000	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	809	-	-	-
Durées de carrière				
Mini	1a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 1 an minimum ou 1 an 6 mois maximum d'ancienneté dans le 1^{er} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle A et l'échelle C après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Direction Générale Adjointe des Services

- ♦ Directeur général **adjoint** des services des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général **adjoint** des services des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal sans autorisation

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général **adjoint** des services des communes de 40000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur général **adjoint** des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur **adjoint** des caisses de crédit municipal autorisées à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général adjoint des services des communes de 150000 à 400000 habitants
- ♦ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	695	735	775	820	865	910	955	1015	HEA (1)
I.M.	577	607	638	672	707	741	774	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400000 habitants
- ♦ Directeur général adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants
- ♦ Directeur adjoint d'un Centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	805	835	865	900	935	970	1000	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	661	684	707	733	760	786	809	-	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION

Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié
Décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

- ♦ Directeur des services techniques des communes de 10000 à 20000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10000 à 20000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	555	600	645	690	735	780	821	871	901
I.M.	395	446	471	505	539	573	607	642	673	711	734
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur des services techniques des communes de 20000 à 40000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20000 à 40000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	450	520	570	620	670	720	771	821	871	920	966
I.M.	395	446	482	520	559	596	635	673	711	749	783
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 40000 à 80000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40000 à 80000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	550	600	650	700	745	790	840	890	940	985	1015
I.M.	467	505	543	581	616	650	687	725	764	798	821
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a	1a 3m	1a 3m	1a 9m	1a 9m	1a 9m	2a	2a 3m	
Maxi	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3a	3a 3m	

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 80000 à 150000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80000 à 150000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	684	730	780	832	881	930	983	1015	HEA (1)
I.M.	569	604	642	682	719	756	796	821	-
Durées de carrière									
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans minimum ou 3 ans 6 mois maximum d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effectif du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (SUITE)

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de 150000 à 400000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150000 à 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	779	831	871	921	966	1015	HEA (1)	HEB (1)
I.M.	641	681	711	750	783	821	-	-
Durées de carrière								
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

- ♦ Directeur général des services techniques des communes de plus de 400000 habitants
- ♦ Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400000 habitants

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	901	1015	HEA (1)	HEB (1)	HEC (1)
I.M.	734	821	-	-	-
Durées de carrière					
Mini	2a 3m	2a 3m	3a	3a	
Maxi	3a	3a	3a	3a	

(1) La hors échelle A est accessible après 2 ans 3 mois minimum ou 3 ans maximum d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon, la hors échelle B après 3 ans d'ancienneté dans la hors échelle A et la hors échelle C après 3 ans d'ancienneté dans l'échelle B. Les hors échelles A, B et C comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois administratifs ou techniques de direction culmine à la hors échelle A, B, C ou D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un Directeur général des services d'une commune de plus de 80000 habitants, placé au 8^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 9^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{er} SEPTEMBRE 2013
 Décrets n° 2013-738 et 2013-739 du 12/08/2013

**FILIERE ADMINISTRATIVE
 CATEGORIE A**

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
 Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

ADMINISTRATEUR GENERAL (grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M.	821	-	-	-	-
Mini	3a	3a	3a	3a	
Maxi	3a 6m	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (A compter du 01/01/2014 au plus tôt)

➤ Conditions d'accès à l'échelon spécial :

• Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants,

ou

• Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HED
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions (*) :

• Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

• Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **10 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1^{ère} condition sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.

(*) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

QUOTA : Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

ADMINISTRATEUR GENERAL
(grade à accès fonctionnel)

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page



ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL
I.B.	801	852	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis
I.M.	658	696	734	783	821	-	-	-
Mini	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-	-
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	4a	3a	-	-

Conditions d'accès à l'échelon spécial : Compter au moins 4 ans dans le 7^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur, et
- Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
 - soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.



ADMINISTRATEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	528	588	655	701	750	801	852	901	966
I.M.	452	496	546	582	619	658	696	734	783
Mini	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	

• Promotion interne

ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	395	427
I.M.	359	379
Mini	1a	6m
Maxi	1a	6m

- Concours externe,
- Concours interne,
- Troisième concours.

- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.
- (2) Emploi fonctionnel de :
- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
 - Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

Limites

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'administrateur hors classe, à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe ou à l'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

FILIERE ADMINISTRATIVE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
 Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

DIRECTEUR TERRITORIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	701	741	780	830	881	935	985
I.M.	582	612	642	680	719	760	798
Mini	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Conditions :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.

ATTACHE PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
I.M.	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 3m	2a 3m
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Conditions :

- Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché, ou
- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché.

ATTACHE

ECHELONS	ECH. PROV.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
I.M.	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
Mini	2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a

• Concours,
 • Promotion interne.

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

N.B. : Depuis la parution du décret n° 2000-487 du 02/06/2000 et du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.

N.B. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.



CONSEIL
D'ORIENTATION
COURS
CARRIÈRES
PROFESSEUR

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2013
Décret n° 2013-33 du 10/01/2013

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié

SECRETAIRE DE MAIRIE

ECHELONS	ECH. PROVISOIRES			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	1	2	3												
I.B.	301	328	342	374	410	435	461	481	504	535	566	597	628	660	695
I.M.	311	315	323	345	368	384	404	417	434	456	479	503	527	551	577
Durées de carrière Mini	1a	2a 6m	2a 6m	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	
Maxi	1a 6m	3a	3a	1a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE ADMINISTRATIVE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 2006-1690 du 22/12/2006

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

Recrutement par
concours externe -
interne ou 3^{ème}
concours

ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} MARS 2016
 Décrets n° 2016-200 du 26/02/2016 et n° 2016-202 du 26/02/2016

FILIERE TECHNIQUE
 CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Décret n° 2016-200 du 26/02/2016
 Décret n° 2016-202 du 26/02/2016

INGENIEUR GENERAL (grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1015	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M.	821	-	-	-	-
Mini	3a	3a	3a	3a	
Maxi	3a 6m	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions d'accès à la classe exceptionnelle :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants,

ou

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.

Classe exceptionnelle	
I.B.	HED
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions (*) :

I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, **10 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la 1^{ère} condition (I.) sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises.

(*) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

INGENIEUR GENERAL
(grade à accès fonctionnel)

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page



INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	ECHELON SPECIAL
I.B.	750	830	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis
I.M.	619	680	734	783	821	-	-	-
Mini	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	3a	-	-
Maxi	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	-	-

Conditions d'accès à l'échelon spécial : Compter au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade, et
- d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.



INGENIEUR EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
I.M.	395	441	476	514	546	582	635	696	734	783
Mini	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	
Maxi	1a	1a 6m	2a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	



INGENIEUR EN CHEF ELEVE

ECHELONS	UNIQUE
I.B.	395
I.M.	359
Mini	1a
Maxi	1a



• Concours externe,
• Concours interne.

• Promotion interne

Limites

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, départements et communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés et aux offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'ingénieur hors classe, à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe ou à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} MARS 2016
Décrets n° 2016-201 du 26/02/2016 et n° 2016-203 du 26/02/2016

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016
Décret n° 2016-203 du 26/02/2016

INGENIEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	871	920	946	985	1015
I.M.	711	749	768	798	821
Mini	1a 9m	2a 3m	2a 3m	2a 9m	-
Maxi	2a	2a 6m	2a 6m	3a	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions d'accès à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements,

ou

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HEA
I.M.	-

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 10000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 10000 habitants) et les OPH de + de 5000 logements

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions (*) :

- Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier :
 - 1° / soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - 2° / soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

N.B. : Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'I.B. 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

Les périodes de référence de 10 ans et 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° (congé pour maternité ou pour adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant) et 10° (congé de solidarité familiale) de l'article 57, à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 (disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) du décret 86-68 du 13/01/1986 dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles les intéressés n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel.

(*) Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

INGENIEUR PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	593	641	701	759	811	864	916	966
I.M.	500	536	582	626	665	706	746	783
Mini	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a 6m	
Maxi	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	4a	

Seuil démographique : régions, départements et communes de + de 2000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 2000 habitants) et les OPH de + de 5000 logements

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

INGENIEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750	801
I.M.	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619	658
Mini	1a	1a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	
Maxi	1a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a	

Concours,
Promotion interne.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'ingénieur principal et à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE TECHNIQUE

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décrets n° 2014-80 et 2014-84 du 29/01/2014

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
Décret n° 88-547 du 6 mai 1988
Décret n° 88-548 du 6 mai 1988

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574	01/01/15
Indices Majorés	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485	01/01/15
Mini (17 ans)	1A	1A	1A8M	1A8M	1A8M	1A8M	2A6M	2A6M	3A4M		01/02/14
Maxi (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

AGENT DE MAITRISE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Recrutement par concours externe - interne ou 3^{ème} concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins de 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.
- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et ayant réussi l'examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.



fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 2006-1691 du 22/12/2006

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

**Recrutement par concours
externe - interne ou 3^{ème}
concours**

ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.



fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

**Recrutement par concours
externe - interne ou 3^{ème}
concours**

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ERE} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Recrutement par concours
sur épreuves**

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE ANIMATION

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2011-558 du 20/05/2011

♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'animateur et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ANIMATEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

FILIERE ANIMATION
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 2006-1693 du 22/12/2006

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions :** Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions :** Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions :** Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

**Recrutement par
concours externe -
interne ou 3^{ème}
concours**

ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

fiche « carrières »

FILIERE CULTURELLE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CATEGORIE

ECHELONS	ECH. PROV.			1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2	3									
I.B.	466	509	549	579	618	664	716	772	835	901	950	1015
I.M.	408	438	467	489	518	554	593	635	684	734	771	821
Mini	1a	1a	1a	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	



TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE

ECHELONS	ECH. PROV.			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1	2	3										
I.B.	446	489	529	564	593	633	701	741	780	830	871	920	985
I.M.	392	422	453	478	500	530	582	612	642	680	711	749	798
Mini	1a	1a	1a	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	
Maxi	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	



Recrutement par concours externe ou interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi et ayant réussi l'examen professionnel.

fiche « carrières »

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991
Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	587	672	726	780	850	910	966
I.M.	495	560	601	642	695	741	783
Durées de carrière							
Mini	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m	
Maxi	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	



TABLEAU D'AVANCEMENT

► Conditions :

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B.	433	466	499	534	583	633	681	741	801
I.M.	382	408	430	456	493	530	567	612	658
Durées de carrière									
Mini	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	
Maxi	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	



Recrutement par concours externe sur titres avec épreuve(s) - concours interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et qui ont réussi l'examen professionnel.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE CULTURELLE

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2012-437 du 29/03/2012

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours (éventuellement)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 modifié

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

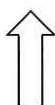
ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	701	780	871	966	1015	HEA
I.M.	582	642	711	783	821	-
Durées de carrière						
Mini	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	
Maxi	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	



TABLEAU D'AVANCEMENT

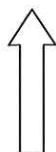
➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

ECHELONS	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	459	499	540	593	648	701	777	852
I.M.	402	430	459	500	541	582	639	696
Durées de carrière								
Mini	(*)	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	
Maxi		2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	



(*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
 • Recrutement après concours : 6 mois
 • Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an



ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	370	402
Durées	1a	6m

• Promotion interne.

Accès à la promotion interne :

- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

• Concours externe,
• Concours interne.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2010

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié
 Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	701	780	871	966	1015	HEA
I.M.	582	642	711	783	821	-
Durées de carrière						
Mini	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	
Maxi	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ECHELONS	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	459	499	540	593	648	701	777	852
I.M.	402	430	459	500	541	582	639	696
Durées de carrière								
Mini	(*)	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	
Maxi		2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	



- (*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :
- Recrutement après concours : 6 mois
 - Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an



ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	370	402
Durées	1a	6m

• Promotion interne.

Accès à la promotion interne :

- les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

- Concours externe,
- Concours interne.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.



fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2010

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
I.M.	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
Durées de carrière Mini	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	
Maxi	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	



Recrutement par concours externe - interne - 3^{ème} concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classes qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2010

FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié
 Décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié

BIBLIOTHECAIRE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
I.M.	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
Durées de carrière											
Mini	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	2a 11m	3a 11m	
Maxi	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	3a 1m	4a 1m	



Recrutement par concours externe - interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de quarante ans au moins, justifient d'au moins dix années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE CULTURELLE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions :** - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions :** - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ ASSISTANT DE CONSERVATION

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIERE CULTURELLE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
Décret n° 2006-1692 du 22/12/2006

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

**Recrutement par
concours externe -
interne ou 3^{ème}
concours**

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014
Décrets n°s 2014-922 et 2014-924 du 18 août 2014

FILIERE MEDICO-SOCIALE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Décret n° 92-851 du 28/08/1992
Décret n° 2014-924 du 18/08/2014

MEDECIN HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	SPECIAL
Indices Bruts	901	966	1015	HEA (*)	HEB (*)	HEB bis
Indices Majorés	734	783	821	-	-	-
Mini (7 ans)	1A6M	1A6M	2A	2A		
Maxi (10 ans)	2A	2A	3A	3A		

(*) La hors échelle A est accessible après 2 ans minimum ou 3 ans maximum d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et la hors échelle B après 2 ans minimum ou 3 ans maximum d'ancienneté dans la hors échelle A. Les hors échelles A et B comportent 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

TABEAU D'AVANCEMENT
Conditions d'accès à l'échelon spécial :
Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe
QUOTA : Voir (**)

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

MEDECIN DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	801	852	901	966	1015	HEA
Indices Majorés	658	696	734	783	821	-
Mini (9 ans 6 mois)	1A9M	1A9M	1A9M	1A9M	2A6M	
Maxi (11 ans)	2A	2A	2A	2A	3A	

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions** : Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

MEDECIN DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	528	588	655	701	750	801	852	901	966
Indices Majorés	452	496	546	582	619	658	696	734	783
Mini (13 ans 3 mois)	1A	1A	1A9M	1A9M	1A9M	2A	2A	2A	
Maxi (15 ans 6 mois)	1A	1A	2A	2A	2A	2A6M	2A6M	2A6M	

Recrutement par concours sur titre avec épreuve

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

(**) **QUOTA pour accéder à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe** :

Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :

- 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,
- 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1) ou du 2) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1) ou au 2) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1) ou au 2) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

fiche « carrières »

FILIERE MEDICO-SOCIALE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Décret n° 92-855 du 28/08/1992 modifié
Décret n° 92-856 du 28/08/1992 modifié

SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES (1)			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
Indices Bruts	520	550	580	601	643	685	725	775	820	850
Indices Majorés	446	467	490	506	538	570	600	638	672	695
Mini	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	2A2M	2A2M	2A2M	3A3M	3A3M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

(1) Echelons provisoires créés pour le reclassement et l'avancement des sages-femmes de 1ères classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe supérieure ou justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.

SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts	515	555	580	615	665	715	760
Indices Majorés	443	471	490	516	555	593	627
Mini	3A	3A	3A	3A	3A	3A	
Maxi	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	3A3M	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent.

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	379	420	450	480	540	570	650	710
Indices Majorés	349	373	395	416	459	482	543	589
Mini	1A	2A	2A	3A	4A	4A	4A	
Maxi	1A	2A2M	2A2M	3A3M	4A4M	4A4M	4A4M	

Recrutement par concours sur titres avec épreuves

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.



fiche « carrières »

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	587	672	726	780	850	910	966
I.M.	495	560	601	642	695	741	783
Mini	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m	
Maxi	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	379	423	450	480	510	550	587	634	682	741	801
I.M.	349	376	395	416	439	467	495	531	567	612	658
Mini	3m	9m	1a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	4a	4a 6m	
Maxi	3m	9m	1a	2a 9m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 4m	4a 4m	5a	

Recrutement par concours sur titres avec épreuves

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

Décret n° 2016-336 du 21/03/2016

Décret n° 2016-337 du 21/03/2016

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts au 01/04/2016	664	694	728	770	812	859	906
Indices Majorés au 01/04/2016	554	576	602	634	666	702	738
Durée de carrière au 15/05/2016 (16 ans)	2A	2A	3A	3A	3A	3A	



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et avoir réussi l'examen professionnel.

CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES (1)		1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	2									
Indices Bruts au 01/04/2016	521	532	563	589	622	655	687	717	747	778	807
Indices Majorés au 01/04/2016	447	455	477	497	522	546	571	594	617	640	662
Durée de carrière au 15/05/2016 (23 ans)	1A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	3A	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux au 01/04/2016



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

- Avoir au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3^{ème} échelon du grade de cadre de santé de 2^{ème} classe.

CADRE DE SANTE DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts au 01/04/2016	521	532	563	589	622	655	683	713	740	778
Indices Majorés au 01/04/2016	447	455	477	497	522	546	568	591	611	640
Durée de carrière au 15/05/2016 (22 ans)	1A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A	



• Concours

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-858 du 28 août 1992 modifié

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B. au 01/01/2016	630	657	686	705	758	785
I.M. au 01/01/2016	528	548	570	585	625	646
Durée de carrière au 15/05/16 (14 ans)	2a	3a	3a	3a	3a	



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ Conditions :

- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé,
- et
- Réussir l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.



PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B. au 01/01/2016	436	486	525	563	595	633	669	744
I.M. au 01/01/2016	384	420	450	477	501	530	558	615
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	



• Détachement ou intégration directe.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.



CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX
REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003

Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003

Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003

INFIRMIER CADRE DE SANTE

TECHNICIEN PARAMEDICAL CADRE DE SANTE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2016	436	486	525	563	595	633	669	744
Indices Majorés au 01/01/2016	384	420	450	477	501	530	558	615
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	



• Détachement ou intégration directe.



fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014
Décret n° 2014-925 du 18 août 2014

PUERICULTRICE HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2016	465	491	516	546	579	611	642	675	710	741	772
Indices Majorés au 01/01/2016	407	424	443	464	489	513	537	562	589	612	635
Durée de carrière au 15/05/16 (26 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	4A	4A	4A	



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.



PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES (1)				1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3	4							
Indices Bruts au 01/01/2016	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
Indices Majorés au 01/01/2016	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée de carrière au 15/05/16 (20 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des puéricultrices territoriales



TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- Conditions : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaires de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale.



PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts au 01/01/2016	449	465	491	517	546	566	592	622	645
Indices Majorés au 01/01/2016	394	407	424	444	464	479	499	522	539
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	



• Concours sur titres avec épreuves.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.



fiche « carrières »

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié
Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices Bruts au 01/01/2016	491	540	565	596	622	650	691
Indices Majorés au 01/01/2016	424	459	478	502	522	543	574
Durée de carrière au 15/05/16 (15 ans 6 mois)	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	

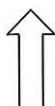


TABLEAU D'AVANCEMENT

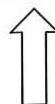
➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale,
- et
- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2016	374	417	444	477	502	541	579	615
Indices Majorés au 01/01/2016	345	371	390	415	433	460	489	516
Durée de carrière au 15/05/16 (21 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	



• Détachement ou intégration directe.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-598 et n° 2016-600 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B. au 01/01/2016	449	465	491	517	546	577	607	637	667	701	736
I.M. au 01/01/2016	394	407	424	444	464	487	510	533	556	582	608
Durée de carrière au 15/05/16 (27 ans)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- **Conditions** : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	ECHELONS PROVISOIRES			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
I.B. au 01/01/2016	408	438	464	497	542	582	611	637	663	685
I.M. au 01/01/2016	367	386	406	428	461	492	513	533	553	570
Durée de carrière au 15/05/16 (21 ans)	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

- **Conditions** : Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	385	408	438	464	497	539	580	606	624
I.M. au 01/01/2016	353	367	386	406	428	458	490	509	524
Durée de carrière au 15/05/16 (22 ans)	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

• Recrutement par concours, détachement intégration directe ou par mutation

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

CONSEIL
D'ÉVALUATION
DES COURS
DE CARRIÈRES
PLO

CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-597 et n° 2016-603 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Décret n° 92-861 du 28 août 1992
Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B. au 01/01/2016	498	531	563	593	626	655	683
I.M. au 01/01/2016	429	454	477	500	525	546	568
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

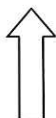


TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale, et
- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.



INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière au 15/05/16 (25 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	



• Détachement, intégration directe, mutation

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.



fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-597 et n° 2016-603 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-262 du 27/03/2013

Décret n° 2013- 263 du 27/03/2013

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
I.B. au 01/01/2016	498	531	563	593	626	655	683
I.M. au 01/01/2016	429	454	477	500	525	546	568
Durée de carrière au 15/05/16 (19 ans)	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

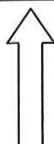
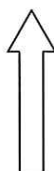


TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale, et
- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I.B. au 01/01/2016	358	365	384	423	457	494	535	579	621
I.M. au 01/01/2016	333	338	352	376	400	426	456	489	521
Durée de carrière au 15/05/16 (25 ans)	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	



• Concours sur titres avec épreuves.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 92-865 du 28 août 1992

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Recrutement par concours sur titres

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
 Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
 Décret n° 92-866 du 28 août 1992

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe.

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ERE} CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Recrutement par concours sur titres

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-599 et n° 2016-605 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts au 01/01/2016	597	630	657	685	705	747	785	807
Indices Majorés au 01/01/2016	503	528	548	570	585	617	646	662
Durée de carrière au 15/05/16 (18 ans)	2A	2A	2A 6M	2A 6M	3A	3A	3A	



TABLEAU D'AVANCEMENT

> Conditions :

- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif.



CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725
Indices Majorés au 01/01/2016	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600
Durée de carrière au 15/05/16 (26 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	



- Recrutement par concours sur titres avec épreuves ou promotion interne
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.



fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Décret n° 92-843 du 28 août 1992
Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2016	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Indices Majorés au 01/01/2016	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
Durée de carrière au 15/05/16 (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière au 15/05/16 (28 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	



- Recrutement par concours sur titres avec épreuves
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.



fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Décret n° 91-31 du 10 janvier 1995

Décret n° 2013-495 du 10 juin 2013

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts au 01/01/2016	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Indices Majorés au 01/01/2016	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
Durée de carrière au 15/05/16 (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	



TABLEAU D'AVANCEMENT

Conditions :

- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.



EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
Durée de carrière au 15/05/16 (28 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	4A	



- Recrutement par concours sur titre avec épreuves
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-595 et n° 2016-602 du 12/05/2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL
CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013
Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indices Majorés au 01/01/2016	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Durée de carrière au 15/05/16 (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ **Conditions :** - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,
OU
- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts au 01/01/2016	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indices Majorés au 01/01/2016	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Durée de carrière au 15/05/16 (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A	



- Recrutement par concours
- Mobilité (mutation, détachement, intégration directe)



- Accès par le biais de la promotion interne pendant 18 mois à compter du (en attente de la parution du décret)

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
CATÉGORIE C**

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 92-850 du 28 août 1992

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

AGENT SPECIALISE DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Recrutement par concours sur titres

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
Décret n° 92-849 du 28 août 1992

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe.

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'agent social de 1^{ère} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

AGENT SOCIAL DE 1ERE CLASSE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'agent social de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le grade.

N.B. : Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieure au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au choix au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.

**Recrutement par
concours sur titres**

AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

Recrutement sans concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2012
Décret n° 2011-1930 du 21/12/2011

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE
CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Décret n° 92-867 du 28 août 1992
Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8 (*)
Indices Bruts	681	732	771	830	901	966	1015	HEA (1)
Indices Majorés	567	605	635	680	734	783	821	
Mini	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	
Maxi	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	

(*) Le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et avoir réussi l'examen professionnel.

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	750	801	852	901	966	1015
Indices Majorés	619	658	696	734	783	821
Mini	2a	2a	2a	3a	3a	
Maxi	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et avoir réussi l'examen professionnel.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	401	471	508	558	612	655	701	750	772	821	852
Indices Majorés	363	411	437	473	514	546	582	619	635	673	696
Mini	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	
Maxi	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Recrutement avec concours sur titres avec épreuve

(1) La hors échelle A est accessible après 3 ans 6 mois minimum ou 4 ans maximum d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

fiche « carrières »

FILIERE SPORTIVE CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié
 Décret n° 92-366 du 01/04/1992 modifié

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	852	895	935	966
I.M.	696	729	760	783
Mini	1a 6m	2a	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a 6m	

Seuil démographique
supérieur à 2000 habitants

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller principal de 2^{ème} classe.

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	563	616	660	712	759	821
I.M.	477	517	551	590	626	673
Mini	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique
supérieur à 2000
habitants

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions :
- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel.
 - ou
 - Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

CONSEILLER DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I.B.	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	642
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Recrutement par concours externe ou interne ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- es éducateurs territoriaux des A.P.S. principaux de 1^{ère} classe qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.P.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE SPORTIVE

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2011-605 du 30/05/2011

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

FILIERE SPORTIVE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992

OPERATEUR PRINCIPAL DES A.P.S. (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié des A.P.S. et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur qualifié des A.P.S.

OPERATEUR QUALIFIE DES A.P.S. (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S.

OPERATEUR DES A.P.S. (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'aide opérateur des A.P.S. et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'aide opérateur des A.P.S.

Recrutement par
concours externe

AIDE OPERATEUR DES A.P.S. (Echelle 3)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 a 8 m)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décrets n°s 2014-1597 et 2014-1598 du 23/12/2014

FILIERE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2006-1392 du 17/11/2006

Décret n° 2006-1393 du 17/11/2006

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	580	605	640	675	710	745	780	801
Indices Majorés	490	509	535	562	589	616	642	658
Mini (17 ans 1 mois)	1A 10M	2A 3M	2A 3M	2A 3M	2A 6M	2A 6M	2A 6M	
Maxi (19 ans 6 mois)	2A	2A 6M	2A 6M	2A 6M	3A	3A	4A	

Grade accessible aux agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs de police municipale

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade.

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740
Indices Majorés	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611
Mini (26 ans 3 mois)	1A	1A 11M	1A 11M	2A 11M	2A 11M	2A 11M	2A 11M	2A 11M	2A 11M	3A 11M	
Maxi (27 ans 9 mois)	1A	2A 1M	2A 1M	3A 1M	3A 1M	3A 1M	3A 1M	3A 1M	3A 1M	4A 1M	

Seuil de recrutement :
Effectif d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Recrutement par promotion interne ou concours externe - interne

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et qui ont réussi l'examen professionnel (+ QUOTA).

DEROGATION (dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2017)

Accès à la promotion interne :

- les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

1° exercer, au 26/12/2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale,

2° justifier, à cette même date, d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

N.B. : Accès limité à une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de la période de trois ans.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

fiche « carrières »

Fiche « carrières » Année 2016

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE POLICE MUNICIPALE

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010

Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Durée de carrière (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16

- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

OU

- Avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Durée de carrière (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.



fiche « carrières »

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015

Décrets n°s 2014-1597 et 2014-1598 du 23/12/2014

**FILIERE POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
Décret n° 94-733 du 24 août 1994
Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

GRADE EN VOIE D'EXTINCTION	ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	SPECIAL
	Indices Bruts	369	388	415	442	460	506	543	574
	Indices Majorés	341	355	369	389	403	436	462	485
	Mini (17 ans 5 mois)	1A9M	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	3A8M		
	Maxi (20 ans 3 mois)	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	4A3M	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Conditions d'accès :

Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10000 habitants et dans les états publics locaux assimilés à + de 10000 habitants et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police municipale
QUOTA : Voir (1)

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	SPECIAL
Indices Bruts	366	386	415	436	459	475	488	506	543	574
Indices Majorés	339	354	369	384	402	413	422	436	462	485
Mini (16 ans 11 mois)	1A8M	1A8M	2A	2A	2A	1A9M	2A6M	3A4M		
Maxi (19 ans 10 mois)	2A	2A	2A3M	2A3M	2A3M	2A1M	3A	4A		

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier de police municipale et avoir suivi la formation continue obligatoire.

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Conditions d'accès :

Exercer leurs fonctions dans les communes de + de 10000 habitants et les états publics locaux assimilés à + de 10000 habitants et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de PM
QUOTA : Voir (1)

BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien de police municipale.

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m	
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	

Recrutement par concours externe

(1) QUOTA pour accéder à l'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal de PM et de chef de police municipale :
Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 10000 et 19999 habitants : 1 agent,
- 2) Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est comprise entre 20000 et 39999 habitants : 2 agents,
- 3) Pour les communes et les EPL assimilés dont la population est ≥ 40000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

fiche « carrières »

SEIL
VENTION
COURS
RIÈRES
PLOI

DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JANVIER 2015
Décret n° 2014-80 du 29/01/2014

**FILIERE POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE C**

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
Décret n° 94-731 du 24 août 1994

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (Echelle 6)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	A	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef.

GARDE CHAMPETRE CHEF (Echelle 5)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

TABLEAU D'AVANCEMENT

- Conditions : Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de garde champêtre principal et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade.

GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL (Echelle 4)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

Recrutement par concours

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T. compétent.

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Le décret n° 2014-80 du 29/01/2014 (J.O. du 31/01/2014) prévoit la revalorisation des indices bruts et indices majorés au 1^{er} janvier 2015.
Ainsi, les NOUVELLES échelles de rémunération des agents de catégorie C s'établissent comme suit :



11 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 3

- ♦ Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint technique de 2^{ème} classe
- ♦ Aide opérateur des A.P.S.
- ♦ Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe
- ♦ Agent social de 2^{ème} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Mini (18 ans 8 mois)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		



12 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 4

- ♦ Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- ♦ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- ♦ Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- ♦ Gardien de police municipale
- ♦ Adjoint technique de 1^{ère} classe
- ♦ Opérateur des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe
- ♦ Garde champêtre principal
- ♦ Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe
- ♦ Agent social de 1^{ère} classe
- ♦ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		



12 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 5

- ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe
- ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- ♦ Brigadier de police municipale
- ♦ Agent de maîtrise
- ♦ Opérateur qualifié des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- ♦ Garde champêtre chef

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C (SUITE)

9 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 6

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Garde champêtre chef principal
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Opérateur principal des A.P.S.
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/2015
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/2015
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/2014
Maxi (20 ans)	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		

10 ECHELONS

ECHELLE SPECIFIQUE des agents de maîtrise principaux (1)

- Agent de maîtrise principal

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574	01/01/2015
Indices Majorés	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485	01/01/2015
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/2014
Maxi (20 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		

9 ECHELONS

ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE des brigadiers chefs principaux de police municipale (2)

- Brigadier-chef principal de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	ECHELON SPECIAL	EFFET
Indices Bruts	366	386	415	436	459	475	488	506	543	574	01/01/2015
Indices Majorés	339	354	369	384	402	413	422	436	462	485	01/01/2015
Mini (16 ans 11 mois)	1a 8m	1a 8m	2a	2a	2a	1a 9m	2a 6m	3a 4m			01/02/2014
Maxi (19 ans 10 mois)	2a	2a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	3a	4a			

- (1) Echelle spécifique modifiée par les décrets n^{os} 2014-83 et 2014-84 du 29/01/2014
(2) Echelonnement indiciaire spécifique modifié par les décrets n^{os} 2014-81 et 2014-82 du 29/01/2014

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

NOUVEAUX INDICES BRUTS ET MAJORES

AU 1^{ER} JANVIER 2015

Suite à la publication des décrets n°s 2014-78 et 2014-80 du 29/01/2014 (J.O. du 31/01/2014), les NOUVELLES échelles de rémunération des agents de catégorie C s'établissent comme suit :



11 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 3

- ♦ Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint technique de 2^{ème} classe
- ♦ Aide opérateur des A.P.S.
- ♦ Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe
- ♦ Agent social de 2^{ème} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400	01/01/15
Gains en points	+ 10	+ 7	+ 6	+ 6	+ 8	+ 8	+ 9	+ 7	+ 6	+ 6	+ 7	-
Indices Majorés	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (18 ans 8 mois)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (22 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		01/02/14



12 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 4

- ♦ Adjoint administratif de 1^{ère} classe
- ♦ Adjoint d'animation de 1^{ère} classe
- ♦ Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- ♦ Gardien de police municipale
- ♦ Adjoint technique de 1^{ère} classe
- ♦ Opérateur des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe
- ♦ Garde champêtre principal
- ♦ Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe
- ♦ Agent social de 1^{ère} classe
- ♦ Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432	01/01/15
Gains en points	+ 6	+ 6	+ 8	+ 8	+ 8	+ 6	+ 7	+ 7	+ 7	+ 9	+ 6	+ 8	-
Indices Majorés	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		01/02/14



12 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 5

- ♦ Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- ♦ Agent social principal de 2^{ème} classe
- ♦ Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ♦ Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- ♦ Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- ♦ Brigadier de police municipale
- ♦ Agent de maîtrise
- ♦ Opérateur qualifié des A.P.S.
- ♦ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- ♦ Garde champêtre chef

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
Indices Bruts	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465	01/01/15
Gains en points	+ 8	+ 8	+ 9	+ 7	+ 6	+ 7	+ 7	+ 8	+ 6	+ 7	+ 7	+ 6	-
Indices Majorés	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (22 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		01/02/14

NOUVELLES ECHELLES DE REMUNERATION DE CATEGORIE C (SUITE)

9 ECHELONS

NOUVELLE ECHELLE 6

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Garde champêtre chef principal
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Opérateur principal des A.P.S.
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	364	374	388	416	437	457	488	506	543	01/01/15
Gains en points	+ 6	+ 7	+ 8	+ 12	+ 7	+ 7	+ 7	+ 6	+ 7	-
Indices Majorés	338	345	355	370	385	400	422	436	462	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		01/02/14

10 ECHELONS

ECHELLE SPECIFIQUE
des agents de maîtrise principauxDécrets n^{os} 2014-83 et 2014-84
du 29/01/2014

- Agent de maîtrise principal

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	366	377	404	435	458	479	494	506	540	574	01/01/15
Gains en points	+ 7	+ 7	+ 8	+ 7	+ 7	+ 9	+ 7	+ 6	+ 10	+ 7	-
Indices Majorés	339	347	365	384	401	416	426	436	459	485	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (17 ans)	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (20 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		01/02/14

9 ECHELONS

ECHELONNEMENT
INDICIAIRE SPECIFIQUE
des brigadiers chefs
principaux de police
municipaleDécrets n^{os} 2014-81 et 2014-82 du 29/01/2014

- Brigadier-chef principal de police municipale

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	EFFET
Indices Bruts	366	386	415	436	459	475	488	506	543	01/01/15
Gains en points	+ 7	+ 7	+ 12	+ 7	+ 6	+ 8	+ 7	+ 6	+ 7	-
Indices Majorés	339	354	369	384	402	413	422	436	462	01/01/15
Gains en points	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	-
Mini (16 ans 11 mois)	1a 8m	1a 8m	2a	2a	2a	1a 9m	2a 6m	3a 4m		01/02/14
Maxi (19 ans 10 mois)	2a	2a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	3a	4a		01/02/14

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS
RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010

NOUVEAUX INDICES BRUTS ET MAJORES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
NOUVELLES DUREES DE CARRIERE AU 15 MAI 2016 ET AU 1^{ER} JANVIER 2017
 (Décrets n°s 2016-594 et 2016-601 du 12/05/2016 - JO du 14/05/2016)

1^{ER} GRADE

- ♦ TECHNICIEN
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.
- ♦ REDACTEUR
- ♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION
- ♦ ANIMATEUR
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Date d'effet
Indices Bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/18
Indices Majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/18
Durée de carrière unique (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16
Durée de carrière unique (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

2^{EME} GRADE

- ♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Date d'effet
Indices Bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/18
Indices Majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/18
Durée de carrière unique (31 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A	4A	4A		15/05/16
Durée de carrière unique (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

3^{EME} GRADE

- ♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S. PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
- ♦ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Date d'effet
Indices Bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683	01/01/16
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/18
Indices Majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568	01/01/16
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/18
Durée de carrière unique (23 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A		15/05/16
Durée de carrière unique (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17